

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P23-14

Portant validation d'une convention de mise à disposition par la Ville de Chambéry au profit de CGLE d'une emprise à usage de stationnement sur le parc d'activités économiques COTE-ROUSSE

La Présidente,

Précise que par procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers du 28 décembre 2004, la Ville de Chambéry a transféré à Chambéry métropole devenue Grand Chambéry, les bâtiments et parcelles constituant le Parc d'Activités de Côte-Rousse.

Par convention en date du 25 février 2014, la Ville de Chambéry a mis à disposition de Grand Chambéry, une emprise d'une surface d'environ 1 773 m² pour l'usage d'un parc de stationnement situé sur l'ancienne parcelle BD 79, devenue partie de la parcelle BD 249.

A la suite du transfert de compétence en matière de développement économique par Grand Chambéry au syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie depuis le 1er juillet 2017, une nouvelle convention de mise à disposition au profit de CGLE pour une durée de 3 ans a été signée le 22 juillet 2019.

La convention étant arrivée à son terme, il convient d'en adopter une nouvelle.

Cette mise à disposition est consentie par la Ville de Chambéry à titre gratuit pour une durée de trois (3) ans.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

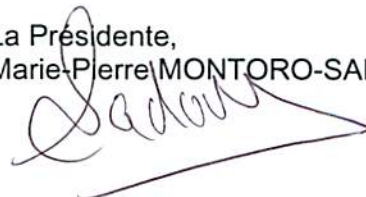
DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition gratuite par la Ville de Chambéry au profit de Chambéry-Grand Lac économie pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature de la convention, portant sur une emprise d'environ 1 773 m² sur la parcelle BD 249, sise rue du Genevois à Chambéry, pour un usage de parc de stationnement exclusivement réservé aux usagers du parc d'activités de Côte-Rousse.

Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 11 décembre 2023.

La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



ville de Chambéry

www.chambery.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS
ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET CGLE**

Site de côte-Rousse

Entre les soussignés :

La Ville de Chambéry, sis place de l'Hôtel de Ville – BP 11105 – 73011 CHAMBÉRY
CEDEX

dont le numéro SIRET est : 217 300 656 00014

représentée par son Maire en exercice Monsieur Thierry REPENTIN, agissant es-
qualités et en vertu de la décision du Maire n° enregistrée en
préfecture le

ci-après dénommée La Ville,

D'une part ;

Et

Le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie, représenté par sa Présidente
Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, habilitée à la signature de la présente
convention par décision n° en date du devenue exécutoire le

ci-après dénommé CGLE.

D'autre part ;

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers du 28 décembre 2004, la Ville de Chambéry a transféré à Chambéry Métropole devenue Grand Chambéry les bâtiments et parcelles constituant le Parc d'Activités de Côte-Rousse.

Par convention en date du 25 février 2014, la Ville de Chambéry a mis à disposition de Grand Chambéry, une emprise d'une surface d'environ 1773 m² pour l'usage d'un parc de stationnement situé sur l'ancienne parcelle BD 79, devenue partie de la parcelle BD 249.

A la suite du transfert de compétence en matière de développement économique par Grand Chambéry au syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie depuis le 1^{er} juillet 2017, une nouvelle convention de mise à disposition au profit de CGLE pour une durée de 3 ans a été signée le 22 juillet 2019.

La convention étant arrivée à son terme, il convient d'en adopter une nouvelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Ville de Chambéry entend mettre à disposition la parcelle BD 249, faisant partie de son patrimoine privé, au profit de CGLE à l'entrée du parc d'activité Côte Rouse, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Biens mis à disposition

La Ville de Chambéry met à la disposition de Chambéry Grand Lac Economie une emprise d'une surface d'environ 1 773 m² sur la parcelle BD 249, tel qu'indiqué sur le plan ci-joint, sise rue du Genevois 73000 Chambéry.

ARTICLE 3 : Destination

CGLE s'engage à utiliser le terrain en conformité avec sa destination, à savoir un parc de stationnement exclusivement réservé aux usagers du Parc d'activité de Côte Rouse.

La Ville de Chambéry pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Cette mise à disposition n'est pas constitutive de droit réel.

Cette mise à disposition est strictement personnelle et n'est pas transmissible.

ARTICLE 4 : Réception et entretien de la parcelle

CGLE prendra le terrain dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre la Ville de Chambéry pour quelque cause que ce soit.

CGLE devra maintenir en état et à sa charge les lieux mis à disposition pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : Respect des prescriptions administratives et autres

CGLE s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation qu'à ses activités, afin de ne pas porter préjudice à la Ville.

Pour tout aménagement, elle devra obtenir les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 6 : Durée

La durée de l'occupation prend effet au jour de la signature de la présente convention pour une durée de trois (3) ans et non renouvelable.

ARTICLE 7 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Assurances

CGLE s'engage à contracter une assurance, durant toute la durée de l'occupation, d'une part, pour garantir ses biens propres et, d'autre part, pour garantir sa responsabilité civile du fait de son activité, ainsi que tous les risques pouvant en résulter.

CGLE fournira à la Ville l'attestation d'assurance souscrite, au jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : Responsabilité

CGLE restera responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir pendant cette occupation. CGLE ne pourra exercer aucun recours contre la

Ville de Chambéry pour bris ou fracture occasionné involontairement par le passage de véhicules ou de passants ou pour tout accident ou dommage qui en serait la conséquence.

ARTICLE 10 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

CGLE prendra toutes les précautions pour que l'occupation du terrain ne cause en quoi que ce soit de troubles au voisinage.

CGLE fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les occupants des immeubles à proximité, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où la Ville aurait à payer des sommes quelconques du fait de CGLE, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

CGLE fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants des immeubles à proximité, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la Ville puisse en être inquiétée.

ARTICLE 11 : Remise en état

A l'issue de la mise à disposition, CGLE devra évacuer la parcelle occupée et la remettre en l'état à ses frais.

Il est rappelé que CGLE ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement.

A défaut de quitter la parcelle, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire cesser l'occupation, après mise en demeure restée infructueuse. La ville se réserve en conséquence le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de CGLE ou une indemnité pécuniaire.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas d'usage ou d'utilisation de la parcelle contraire à sa destination, la convention sera immédiatement résiliée.

De plus, la Ville se réserve le droit en cas de motifs d'intérêt général ou de force majeure de mettre fin immédiatement à la présente mise à disposition. Cette résiliation prendra la forme d'une décision du maire.

CGLE a cependant la faculté de renoncer à son droit d'occupation à tout moment, en adressant à la Ville, sous un mois, une lettre recommandée avec accusé de réception

faisant état de cette renonciation expresse. L'occupation prendra fin automatiquement à la date annoncée.

La résiliation n'ouvrira aucun droit au versement d'une indemnisation au profit de CGLE.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de résolution amiable infructueuse, tout litige né de l'exécution, l'interprétation, la validité de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le

**Pour Chambéry Grand Lac Economie
Sa Présidente**

**Pour la Ville de CHAMBERY
Le Maire**

**Et par délégation
L'adjoint au Maire en charge de
l'urbanisme de l'espace public et du
patrimoine bâti et non bâti**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Daniel BOUCHET